

*Privilège—M. Hawkes*

Le député a également longuement cité le commentaire 647 de la 5<sup>e</sup> édition de *Beauchesne* qui se lit, en partie, comme suit:

Aucun acte posé dans quelque comité ne doit être divulgué tant que ledit comité n'en a pas fait rapport à la Chambre.

Le député a, par la suite, cité ce que le commentaire dit au sujet de la résolution adoptée par la Chambre britannique le 21 avril 1937. A mon avis, monsieur le Président, une lecture plus approfondie de la dernière édition de l'ouvrage d'Erskine May—car le commentaire qu'a lu mon honorable collègue est basé sur une citation tirée de l'ouvrage *Parliamentary Practice* d'Erskine May—montrera que cette résolution a été annulée et remplacée par une modification du Règlement de la Chambre des communes britannique qui permet une plus grande latitude dans la divulgation, de diverses manières, des délibérations et des rapports des comités avant qu'ils ne soient entièrement divulgués à la Chambre des communes. Ainsi, je prétends, en toute déférence, monsieur le Président, que le commentaire en question, le n° 647, qui est basé sur ce qui est dit à la page 146 de l'ouvrage d'Erskine May au sujet d'une résolution adoptée par la Chambre des communes britannique le 21 avril 1937, est remplacé par une modification ultérieure et plus à jour du Règlement de la Chambre des communes britannique présentée dans l'édition plus récente d'Erskine May et ne s'applique donc pas.

Enfin, monsieur le Président, je tiens à signaler que, d'ordinaire, le député qui veut établir qu'il y a eu à première vue abus de privilège doit être prêt à présenter une motion dans les formes prescrites invitant la Chambre à saisir de l'affaire le comité permanent des privilèges et des élections ou à prendre toute autre mesure jugée opportune. Le député s'est contenté jusqu'à présent de présenter à la Chambre un certain nombre de commentaires intéressants que j'ai repris un à un et dont, en toute déférence, j'ai démontré l'impertinence. Comme le député n'a pas signifié son intention, pour le cas où vous jugeriez qu'il y a bel et bien eu à première vue abus de privilège, de présenter une motion en bonne et due forme pour préciser la nature de l'abus de privilège, l'identité de celui qui l'aurait commis et à quelle occasion, ainsi que le remède qu'il propose, je soutiens, pour toutes les raisons que j'ai dites, qu'il n'a pas établi qu'il y avait à première vue abus de privilège. En conséquence, j'affirme, à l'encontre du député, que la question de privilège n'est pas fondée sur des présomptions suffisantes.

**M. Hawkes:** Par souci de précision, monsieur le Président, je tiens à faire savoir que j'ai là le texte d'une motion en bonne et due forme, motion que je présenterais volontiers si vous estimez, monsieur le Président, qu'il y a bel et bien eu à première vue abus de privilège.

**M. Ian Deans (Hamilton Mountain):** Monsieur le Président, la position que le député a défendue me semble valable. Je comprends certes pourquoi il voudrait assurer le caractère confidentiel du rapport jusqu'à ce que la Chambre le reçoive. Je comprends également que les députés soient déçus de ce que le rapport ou une partie de sa teneur aient été diffusé au moyen d'un communiqué avant que la Chambre elle-même n'ait été saisie du document en question. Cela dit, cependant, je crains quelque peu qu'on veuille entreprendre inutilement une chasse aux sorcières. Le commentaire 647(2) de *Beauchesne*, 5<sup>e</sup> Édition, se lit comme il suit:

Au Canada il est arrivé que l'on ait posé la question de privilège en ce qui concerne la diffusion du rapport d'un comité avant que ce document ait été présenté à la Chambre. En la circonstance le Président a jugé impossible de

trancher la question en se conformant à l'usage britannique, la motion dont il était saisi semblant attaquer la presse qui avait publié le document confidentiel, sans s'en prendre toutefois à l'attitude des députés vis-à-vis leurs propres documents.

On dit ensuite que, par voie de conséquence, il n'y avait vraisemblablement pas là matière à abus de privilège. Je tiens à signaler que la presse prend un risque en publiant des renseignements . . .

**M. le Président:** En toute déférence, je prierais le député de bien vouloir s'en tenir à la question de savoir si la question de privilège est fondée à première vue, en laissant de côté les arguments qu'il pourrait juger bon de présenter pour le cas où la Chambre déciderait de débattre la question.

**M. Deans:** Monsieur le Président, je pensais justement être en train de donner les explications que vous m'invitez à donner. Nous devons nous placer dans le contexte des pratiques de la Chambre des communes. Or, il semblerait que ces pratiques, selon le commentaire 647(2) de la 5<sup>e</sup> édition de *Beauchesne*, s'appliquent directement à la question soulevée par le député, dans la mesure où celui-ci prétend que la presse a eu tort de publier des documents qui lui avaient été remis avant leur dépôt à la Chambre. Cette question a déjà été étudiée par le passé et, si je comprends bien la décision, l'allégation d'abus de prérogatives, même si elle semble gagner du terrain, n'aurait pas été retenue.

• (1520)

**M. le Président:** Comme les députés s'en doutent, je considère comme très sérieuses les remarques qui ont été faites. Je remercie en particulier les députés de tous les partis qui ont choisi de présenter leurs arguments en utilisant des commentaires et des références qui seront utiles. Vu l'importance de la question et étant donné qu'il y a eu différentes décisions sur des sujets de ce genre dans la pratique canadienne, j'estime utile de réserver mon jugement, d'étudier la question et d'y revenir plus tard à la Chambre.

J'ai deux autres questions de privilège, à moins que le député n'invoque le règlement.

**M. McDermid:** J'invoque le règlement, monsieur le Président.

**M. le Président:** Dans ce cas, j'ai une autre question de privilège à entendre, puisqu'elle m'a été soumise sous cette forme. J'en viendrai ensuite au rappel au règlement.

Apparemment, cette question de privilège découle de la période des questions.

M. RIIS—LA REMARQUE JUGÉE INOPPORTUNE DE M. THACKER

**M. Nelson A. Riis (Kamloops-Shuswap):** Monsieur le Président, pendant la période des questions, j'ai parlé d'une société de fiducie qui avait été détenue par M. Rosenberg et laissée entendre que, maintenant, une seule personne pouvait posséder une société de fiducie. A la suite de la publication du rapport rendu public par le gouvernement aujourd'hui, et si ce rapport devait se traduire par une mesure législative, une personne pourrait être seule propriétaire d'une banque à charte. J'ai mis cela en question, et j'ai parlé de la banque Rosenberg, car c'est la personne qui a eu des difficultés comme propriétaire d'une société de fiducie en Ontario, il y a quelques mois. J'aurais pu